



Division des droits des Palestiniens

Décembre 2007
Volume XXX, Bulletin n° 12

Bulletin sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Le Secrétaire général nomme Robert H. Serry Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient	4
II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine	4
III. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	15
IV. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires publie un rapport spécial sur les conséquences économiques et humanitaires du bouclage de la bande de Gaza.	16
V. La Banque mondiale publie un rapport sur l'investissement dans la réforme et le développement économiques palestiniens en vue de la Conférence des donateurs de Paris . . .	18
VI. Le Fonds monétaire international présente un cadre macroéconomique et budgétaire à moyen terme pour la Cisjordanie et la bande de Gaza en vue de la Conférence des donateurs à Paris.	21
VII. Le Secrétaire général Ban Ki-moon prononce une allocution à la Conférence des donateurs	22
VIII. L'Assemblée générale adopte des résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	26
IX. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	34
X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	46
XI. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient lance un appel d'urgence pour 2008.	50
XII. Le Quatuor publie une déclaration à la Conférence des donateurs tenue à Paris	52
XIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	54

XIV.	L'Assemblée générale adopte une résolution relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	55
XV.	Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques fait un exposé devant le Conseil de sécurité	58
XVI.	Le Conseil de sécurité publie une déclaration sur la situation au Moyen-Orient	61
XVII.	Le Programme alimentaire mondial publie un rapport sur l'effet des restrictions des importations et du gel des exportations sur la sécurité alimentaire dans la bande de Gaza.	61

Le Bulletin est disponible sur le site Internet du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

I. Le Secrétaire général nommé Robert H. Serry Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient

Le porte-parole du Secrétaire général a publié le communiqué de presse ci-après le 4 décembre 2007 (SG/A/1111, BIO/3951) :

M. Robert H. Serry, des Pays-Bas, a été nommé Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne par le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon. Il assumera les fonctions d'envoyé du Secrétaire général auprès du Quatuor.

Dernièrement, M. Serry était Ambassadeur des Pays-Bas en Irlande. Au cours de sa carrière, il a occupé plusieurs postes diplomatiques, à Bangkok, à Moscou, auprès de l'ONU à New York et à Kiev. En outre, il a été Secrétaire général adjoint délégué pour la gestion des crises et les opérations à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

M. Serry a aussi dirigé la Division des affaires du Moyen-Orient du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Au cours de la présidence hollandaise de la Communauté européenne, il a participé aux rencontres et processus qui ont conduit à la Conférence de paix pour le Moyen-Orient tenue à Madrid en novembre 1991. M. Serry a publié plusieurs articles sur des questions politiques et de maintien de la paix couvrant notamment les régions du Moyen-Orient et d'Europe de l'Est.

Titulaire d'un diplôme en sciences politiques de l'Université d'Amsterdam, obtenu avec mention, Robert Serry est né à Calcutta en 1950. Il est marié et père de trois enfants.

II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le point 18 de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine » durant trois séances plénières tenues les 29 et 30 novembre et le 10 décembre 2007. Les procès-verbaux de ces séances figurent dans les documents A/62/PV.58, 59 et 65.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présenté les projets de résolution A/62/L.18 et Add.1, A/62/L.19 et Add.1, A/62/L.20/Rev.1 et A/62/L.21/Rev.1. Les quatre projets de résolution ont été adoptés le 10 décembre 2007 comme résolutions 62/80, 62/81, 62/82 et 62/83. Le texte des résolutions est reproduit ci-après, suivi des résultats de vote :

62/80

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses

résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 61/22 du 1^{er} décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États², établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel, y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-troisième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).

² S/2003/529, annexe.

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*65^e séance plénière
10 décembre 2007
Adoptée par 109 voix contre 8,
avec 55 abstentions.*

62/81

Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 61/23 du 1^{er} décembre 2006,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 61/23;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à mettre en œuvre son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution utile et constructive à la prise de conscience internationale de la question de Palestine et à

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).*

l'apport d'un appui international aux droits du peuple palestinien et au règlement pacifique de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail décrit dans toutes les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et la coopération avec la société civile, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches;

6. *Prie* la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'assurer au maximum soutien et publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

65^e séance plénière

10 décembre 2007

*Adoptée par 110 voix contre 8,
avec 54 abstentions.*

62/82

**Programme d'information spécial du Département de l'information
du Secrétariat sur la question de Palestine**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 61/24 du 1^{er} décembre 2006,

¹ Ibid.

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor²,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

Exprimant l'espoir que le Département de l'information du Secrétariat examinera, dans son prochain programme pour 2008-2009, de nouveaux moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 61/24;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2008-2009, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment

² S/2003/529, annexe.

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

une documentation sur les récents événements pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

*65^e séance plénière
10 décembre 2007
Adoptée par 161 voix contre 8,
avec 5 abstentions.*

62/83

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 61/25 du 1^{er} décembre 2006¹,

¹ A/62/344-S/2007/553.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1

reconnus³, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁵,

Se félicitant également de la convocation de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007, en particulier de la décision des parties d'entamer directement des négociations sérieuses en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue sous la présidence de la Norvège le 24 septembre 2007 et de la conférence qui doit avoir lieu à Paris le 17 décembre 2007 pour mobiliser parmi les donateurs, comme suite à la conférence d'Annapolis, un appui financier à l'Autorité palestinienne pour lui permettre d'édifier un État palestinien prospère et viable et, entre-temps, une assistance visant à atténuer la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme international temporaire à cet égard,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007, et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date afin de permettre la reprise d'un dialogue en vue du rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁶,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session⁵ et des mesures de suivi que prend actuellement le Comité ministériel constitué après la réaffirmation de l'Initiative au Sommet de Riyad en mars 2007;

4. *Se félicite également* de la conférence internationale convoquée à Annapolis et encourage les parties à entreprendre immédiatement de donner suite à leur entente commune, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales;

⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

5. *Se félicite en outre* de la nomination de Tony Blair comme Représentant spécial du Quatuor ainsi que des efforts qu'il déploie pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs;

6. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de poursuivre et accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route⁴ et de l'Initiative de paix arabe;

7. *Souligne* la nécessité pour les parties de prendre, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, des mesures de confiance visant à améliorer la situation, à promouvoir la stabilité et à favoriser le processus de paix, prend note à cet égard de faits nouveaux récents comme l'ouverture à Gaza d'un point de passage des denrées agricoles et la libération d'un certain nombre de prisonniers, et insiste sur la contribution que de telles mesures peuvent apporter à l'amélioration du climat général entre les deux parties et du bien-être du peuple palestinien en particulier;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'application de la Feuille de route en adoptant des mesures parallèles et réciproques à cette fin;

9. *Insiste* sur la nécessité de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle à l'intérieur du territoire palestinien occupé, et sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

11. *Prend note* du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et de la nécessité pour les parties de régler toutes les questions en suspens dans la bande de Gaza;

12. *Insiste* sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et sur la nécessité d'ouvrir, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires et des échanges commerciaux qui sont indispensables à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et à la viabilité de l'économie palestinienne;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit

international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix;

14. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif² et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

16. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

17. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

18. *Souligne également* la nécessité de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

19. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

*65^e séance plénière
10 décembre 2007
Adoptée par 161 voix contre 7,
avec 5 abstentions.*

III. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

Le 30 novembre et le 10 décembre 2007, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point 17 de l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, deux projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient, A/62/L.22 et Add.1 et A/62/L.23 et Add.1, qui ont été adoptés le 10 décembre 2007 comme résolutions 62/84 sur Jérusalem et 62/85 concernant le Golan syrien. Les procès-verbaux de séance figurent dans les documents A/62/PV.59, 60 et 65. Le texte de la résolution relative à Jérusalem est reproduit ci-après avec le résultat du vote :

62/84 Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Se félicite* que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980);

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités,

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière

10 décembre 2007

*Adoptée par 160 voix contre 6,
avec 7 abstentions.*

IV. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires publie un rapport spécial sur les conséquences économiques et humanitaires du bouclage de la bande de Gaza

Le 13 décembre 2007, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a publié un rapport spécial intitulé « Le bouclage de la bande de Gaza : les conséquences économiques et humanitaires ». Les principales observations figurant dans le rapport sont reproduites ci-après :

Principales observations

Depuis le mois de juin 2007, le Gouvernement israélien a renforcé les restrictions imposées à la circulation des marchandises et des personnes en provenance et à destination de Gaza, en riposte à la prise de pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza et aux tirs aveugles de roquettes en direction d'Israël. Ces restrictions ont des conséquences graves pour la vie quotidienne des 1,48 million d'habitants de la bande de Gaza.

² A/62/327.

Depuis cette date :

- Un nombre sans précédent d'habitants de Gaza ont besoin d'aide alimentaire et d'assistance directe;
- Les pénuries de carburant constituent une menace pour les services essentiels et l'approvisionnement en eau;
- Il est impossible de recevoir des soins vitaux dans les hôpitaux de Gaza;
- Dix-sept pour cent des patients orientés vers Israël, Jérusalem-Est ou un pays étranger pour se faire soigner se sont vu refuser le droit de sortir;
- L'isolement actuel de Gaza met en péril l'économie locale;
- Il est de plus en plus difficile de se procurer du lait pour nourrisson, des médicaments et de l'huile de cuisson;
- Des centaines d'entreprises ont fait faillite en raison de l'interdiction d'importation et d'exportation;
- Des milliers de travailleurs ont perdu leur emploi à la suite de l'effondrement de l'industrie du bâtiment;
- Des projets de construction d'une valeur de 370 millions de dollars ont été suspendus pour une durée indéfinie.

Le bouclage de la bande de Gaza a duré six mois, exposant l'économie locale à des dommages qui pourraient être irréversibles et laissant la population plus tributaire que jamais auparavant de l'aide extérieure. Si les bouclages ne sont pas assouplis, l'ONU s'attend à un accroissement sensible de la proportion de la population ayant besoin d'aide alimentaire et d'assistance directe, qui est actuellement de 80 %.

Tous les Palestiniens qui entrent dans la bande de Gaza ou en sortent font l'objet de contrôles rigoureux, y compris ceux qui sont autorisés à recevoir des soins essentiels en Israël, à Jérusalem-Est ou à l'étranger.

Les pénuries graves et les restrictions qui frappent les importations et les exportations commencent déjà à perturber les marchés dans la bande de Gaza, où seuls les produits de base et les denrées alimentaires de première nécessité sont à la portée d'une grande partie de la population. L'épuisement des stocks, la hausse des prix, la montée du chômage et la perte de revenus ont des conséquences catastrophiques pour la population et l'économie locale et mettent en péril les moyens d'existence des habitants de Gaza.

Toutes les couches de la population ont été touchées par la réduction de l'approvisionnement en carburant qui compromet l'acheminement des services essentiels. Les difficultés actuelles seront exacerbées si le Gouvernement israélien applique strictement sa décision de réduire encore les importations de carburant et l'alimentation en électricité de Gaza.

V. La Banque mondiale publie un rapport sur l'investissement dans la réforme et le développement économiques palestiniens en vue de la Conférence des donateurs de Paris

La Banque mondiale a publié un rapport intitulé « Investir dans la réforme et le développement économique palestiniens », en vue de la Conférence pour les annonces de contributions qui s'est tenue à Paris le 17 décembre 2007. Le résumé analytique du rapport est reproduit ci-après :

L'évolution de l'économie palestinienne depuis la deuxième Intifada a été marquée par une diminution du PIB par habitant de 40 % entre 1999 et 2006 (1 130 dollars). L'économie, qui était déjà fragile, est devenue dépendante des dépenses publiques et privées et de l'assistance fournie par les donateurs au lieu d'être tirée par l'investissement et la productivité du secteur privé.

Des interventions conjuguées de l'Autorité palestinienne, d'Israël et des donateurs sont nécessaires pour inverser cette tendance à la baisse. La réforme et le développement de l'économie et des institutions palestiniennes sont des impératifs immédiats. Pour réussir, les réformes doivent être mises en œuvre avec détermination par l'Autorité palestinienne, financées par les donateurs et appuyées par des mesures israéliennes. De même, les mesures israéliennes qui ont des effets positifs sur l'économie palestinienne doivent s'accompagner du côté palestinien par des mesures de sécurité qui permettront de renforcer ces efforts.

Le plan de réforme et de développement palestinien (PRDP) adopté par l'Autorité palestinienne pour la période 2008-2010 représente un processus auquel Israël et la communauté des donateurs peuvent s'associer. Le PRDP est un document important qui envisage une série de mesures centrées sur le contrôle des dépenses, assorti de réformes à moyen terme dans tous les secteurs pour rétablir la viabilité financière de l'Autorité palestinienne. En outre, le PRDP est un effort encourageant de l'Autorité palestinienne pour établir un lien entre l'élaboration des politiques, la planification et la budgétisation, et pour définir son propre plan d'affectation des ressources.

Le PRDP est considéré comme un succès dans la mesure où il concerne l'ensemble de la population palestinienne. Quarante pour cent des Palestiniens vivent dans la bande de Gaza, qui représente un élément essentiel du territoire et de l'économie palestiniens. Toute démarche visant à assurer le redressement économique et le développement doit tenir compte des répercussions du régime de bouclage actuellement en place et de la prise de pouvoir illégale à Gaza. La poursuite de l'aide humanitaire a atténué l'impact des bouclages sur la population de Gaza, sans compenser toutefois l'effondrement du secteur privé.

La politique de contrôle des dépenses du PRDP

Face à un déficit de 1,8 milliard de dollars environ au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement, le PRDP vise à stabiliser la situation budgétaire de l'Autorité palestinienne grâce à l'aide budgétaire fournie par les donateurs, tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement et, à mesure que l'économie se redresse, en réorientant progressivement les ressources vers les dépenses de développement. Cette politique de contrôle des dépenses serait

appliquée aux plus importants postes de dépenses, notamment la masse salariale et les besoins de financement du secteur public.

Les traitements des fonctionnaires et du personnel de sécurité représentent près de la moitié du montant total des dépenses publiques et ont augmenté de près de 57 % depuis 2004. Les nouvelles mesures réduiront la masse salariale de 27 % du PIB en 2007 à 22 % en 2010. Cela demandera un effort considérable, compte tenu de la nécessité de compenser la pénurie d'emplois dans le secteur privé, mais cela ne suffira pas à aligner la fonction publique sur les besoins réels. Dans le secteur public, les services de sécurité représentent environ 44 % de la masse salariale. La réforme du secteur de la sécurité repose sur un cadre politique qui comprend la reconstruction des institutions, l'appui au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, et des mesures visant à renforcer l'état de droit. Quelle que soit la structure finale des services de sécurité, certaines mesures peuvent être prises d'ores et déjà, notamment le recensement des effectifs, le retrait des agents qui ne respectent pas les règles et l'étude des options possibles pour les agents qui sont proches de l'âge de la retraite ou l'ont dépassé. Outre le secteur de la sécurité, des réformes seront également mises en œuvre dans les secteurs de la santé et de l'éducation durant la période de trois ans. Malgré les progrès sensibles enregistrés au fil des années, il est possible d'être encore plus efficace et de réduire davantage les coûts dans ces secteurs.

Tout débat concret sur le contrôle des dépenses et la réforme doit s'appuyer sur un régime de retraite viable. C'est pourquoi l'Autorité palestinienne a inscrit la réforme des retraites au PRDP et prévoit de procéder à un examen institutionnel des régimes de retraite en 2008. Certaines mesures préliminaires peuvent être prises, notamment l'étude du régime de retraite du secteur privé, qui n'est pas réglementé. L'Autorité palestinienne étudie également un système de couverture forfaitaire pour protéger les plus démunis en Cisjordanie et à Gaza. Cette solution pourrait être envisagée, en comparant le coût de différentes options au montant économisé grâce à la révision du régime de retraite. Ces mesures peuvent, sous réserve d'accorder l'attention voulue aux filets de protection sociale, faciliter la mise en place par l'Autorité palestinienne des mesures nécessaires pour harmoniser le régime de retraite avec la politique de contrôle des dépenses prévue dans le PRDP.

Une autre réforme budgétaire importante est la réduction des besoins de financement, qui représentent le plus gros poste de dépenses après la masse salariale. L'Autorité palestinienne a déjà pris des mesures décisives à cet égard. Ces initiatives seront plus efficaces si d'autres réformes sont progressivement mises en place, notamment : a) la création de compagnies d'électricité financièrement viables et capables de se faire payer par leurs clients; b) le transfert de la distribution d'électricité des municipalités à des compagnies privées; et c) la mise en place d'un système de protection sociale bien ciblé pour garantir l'accès des couches les plus pauvres de la population à l'électricité.

Le Programme d'investissement dans le développement

Le PRDP contient également un plan de développement cohérent qui tient compte d'une évaluation objective de la capacité de l'Autorité palestinienne en matière d'exécution de projets. Le Programme de développement prévoit 1 644 milliards de dollars d'investissements prioritaires sur trois ans, dans les secteurs social, économique et privé, ainsi que dans le domaine de la gouvernance et

du développement des infrastructures. Le budget de développement augmente progressivement sur la période de trois ans (de 427 millions de dollars en 2008 à 667 millions de dollars en 2010), compte tenu des hypothèses réalistes concernant la capacité d'absorption de l'Autorité palestinienne.

Le PRDP étant un plan évolutif, des études supplémentaires seront nécessaires pour veiller à ce que les projets de développement soient correctement chiffrés et échelonnés. En outre, les projets de développement économique sont essentiels pour créer un climat propice à l'investissement et au commerce. Une fois ces priorités clairement établies, il faudra définir le mandat et les besoins en ressources – notamment pour le renforcement des capacités – des institutions concernées, telles que l'Autorité foncière, l'Administration des douanes, l'Administration générale des points de passage et des frontières, etc. Les programmes visant à accroître la production et les exportations devront être soigneusement conçus pour garantir l'accès des marchandises et tenir compte de l'impact des restrictions imposées aux déplacements et à l'accès.

Mise en œuvre du PRDP

La mise en œuvre du PRDP nécessite l'engagement conjugué de l'Autorité palestinienne, d'Israël et des donateurs, mais aussi des mécanismes de mise en œuvre bien conçus. S'agissant des modalités d'aide, l'Autorité palestinienne a déclaré que l'assistance des donateurs était nécessaire pour couvrir l'intégralité du PRDP, en accordant la priorité aux dépenses de fonctionnement pour assurer la viabilité de l'Autorité palestinienne. Elle a également indiqué qu'elle avait besoin d'un appui financier direct par l'intermédiaire du Compte de trésorerie générale du Ministère des finances, du fait qu'elle devait financer en priorité les dépenses de fonctionnement et qu'elle avait réussi à rétablir des éléments essentiels du système de gestion des finances publiques. En outre, il convient de se pencher sur d'autres aspects de l'exécution, notamment : a) un système de suivi et d'évaluation du PRDP bien défini, pratique et couvrant l'ensemble des territoires palestiniens; b) la définition de modalités nouvelles, compte tenu des engagements pris dans le PRDP, pour que l'assistance fournie à Gaza ne se limite pas à l'aide humanitaire; et c) l'amélioration progressive des relations budgétaires dans les diverses branches du Gouvernement.

Scénarios pour l'économie palestinienne

Le cadre macroéconomique de l'Autorité palestinienne repose sur trois hypothèses : a) un bon déroulement des réformes, notamment dans le domaine du maintien de l'ordre; b) une aide financière suffisante des donateurs; et c) un assouplissement progressif des restrictions imposées aux déplacements et à l'accès, compte tenu des préoccupations israéliennes en matière de sécurité. Il ne se fonde pas sur un règlement de la situation à Gaza. La croissance sera donc concentrée en Cisjordanie, tirée par les dépenses publiques d'investissement et de consommation, qui sont liées à l'aide. La réalisation des objectifs du PRDP devrait se traduire par une faible croissance – de l'ordre de 5 % par an en moyenne – qui ne fera guère reculer la pauvreté, compte tenu des tendances démographiques actuelles et de la répartition des revenus.

Une analyse des scénarios économiques montre que la mise en œuvre des engagements palestiniens, avec un financement partiel des donateurs et le maintien

des restrictions sur les déplacements et le commerce, ne permettra pas à elle seule d'atteindre les objectifs visés, loin s'en faut. Pour atteindre des taux de croissance de 5 %, deux conditions doivent être réunies : l'engagement de la communauté internationale à combler le déficit budgétaire total au cours des trois prochaines années, et la relance du secteur privé grâce à l'adoption par Israël de mesures concrètes concernant l'expansion des colonies de peuplement et les restrictions de déplacements et d'accès. Même dans un scénario de financement intégral, mais sans assouplissement du régime de bouclage, la croissance sera légèrement négative, aux alentours de - 2 % par an. Et si l'aide requise n'est pas fournie, les revenus diminueront encore davantage et la pauvreté continuera d'augmenter de façon dramatique.

En revanche, un scénario dans lequel le PRDP est mis en œuvre et entièrement financé par les donateurs, et dans lequel il y a reprise des activités du secteur privé et du commerce, se traduira par une croissance beaucoup plus rapide. Ce scénario présuppose une reprise à Gaza découlant du déblocage de la situation actuelle et de la levée des restrictions imposées aux déplacements et à l'accès en Cisjordanie et à Gaza.

Dans tous les scénarios envisageables, la viabilité à court terme de l'économie palestinienne dépend de l'aide. Même dans les scénarios les plus optimistes, une aide importante sera nécessaire à moyen terme. Il ne fait aucun doute que le maintien d'une économie palestinienne vigoureuse et donc le montant de l'aide nécessaire, qui sera encore plus élevé si les restrictions de déplacements et d'accès ne sont pas assouplies, dépendent étroitement de l'aptitude du secteur privé à jouer à nouveau son rôle de moteur de la croissance.

VI. Le Fonds monétaire international présente un cadre macroéconomique et budgétaire à moyen terme pour la Cisjordanie et la bande de Gaza en vue de la Conférence des donateurs à Paris

Le Fonds monétaire international (FMI) a présenté un cadre macroéconomique et budgétaire à moyen terme pour la Cisjordanie et la bande de Gaza, pour examen à la Conférence pour les annonces de contributions qui s'est tenue à Paris le 17 décembre 2007. Le résumé analytique du rapport est reproduit ci-après :

Résumé analytique

Suite à l'adoption d'un budget d'urgence en 2007, l'Autorité palestinienne a entrepris un certain nombre de réformes budgétaires. Malgré l'incertitude politique et la situation difficile sur le plan de la sécurité, le Gouvernement poursuit une politique budgétaire prudente, fondée notamment sur une politique rigoureuse de l'emploi dans le secteur public et la contraction des dépenses non salariales. Le cadre macroéconomique et budgétaire à moyen terme adopté par les autorités bénéficie de l'amélioration de la situation budgétaire durant la deuxième moitié de 2007. Il vise à réduire régulièrement le déficit du budget ordinaire, à raison de 3,7 % du PIB par an sur la période 2008-2010. Le budget sera rééquilibré grâce à la réduction continue des dépenses ordinaires et des prêts nets, en particulier : i) le

blocage des salaires et le gel de la création d'emplois (sauf dans les secteurs de la santé et de l'éducation); ii) la réduction des subventions accordées pour le paiement des charges; et iii) l'amélioration constante du système de gestion des finances publiques. Les services du FMI jugent que le plan envisagé est ambitieux mais réalisable, compte tenu des résultats obtenus depuis juin 2007.

L'assainissement durable des finances publiques par l'Autorité palestinienne sera facilité par la croissance robuste du secteur privé. La croissance en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dépend fortement des échanges commerciaux avec Israël et de la libre circulation des biens et des personnes dans les territoires. En outre, la reprise de l'investissement privé demandera un gros effort de reconstruction. Il est donc essentiel qu'Israël assouplisse les restrictions imposées aux déplacements et à l'accès. Les donateurs devront également fournir une aide plus importante, pour financer à la fois le déficit du budget ordinaire (1,3 milliard de dollars en moyenne par an sur la période 2008-2010) et le programme d'investissement public (550 millions de dollars par an en moyenne). Si l'aide escomptée est fournie, le PIB réel devrait augmenter de 5 % par an en moyenne durant la période 2008-2010. Compte tenu de la croissance démographique (4 % par an) et de l'accroissement rapide de la population active, le revenu réel par habitant n'augmentera que faiblement et le taux de chômage ne diminuera pas de manière significative. Il faudra un assouplissement plus marqué des restrictions israéliennes et une aide plus importante des donateurs pour améliorer sensiblement le niveau de vie.

Une coopération étroite entre les trois parties, l'Autorité palestinienne, le Gouvernement israélien et les donateurs, est donc indispensable au succès de la stratégie à moyen terme. Aller de l'avant présente des risques pour chacune des parties, compte tenu des déceptions précédemment essuyées dans des situations similaires. Cependant, l'immobilisme ne peut qu'entraîner un ralentissement économique prolongé, la montée du chômage et l'aggravation de la pauvreté en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et la facture serait très lourde pour les Palestiniens comme pour Israël.

VII. Le Secrétaire général Ban Ki-moon prononce une allocution à la Conférence des donateurs

On trouvera ci-après le texte de l'allocution du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, à la séance du matin (SG/SM/11338, PAL/2094) de la Réunion des donateurs en soutien à l'Autorité palestinienne, tenue à Paris le 17 décembre 2007 :

[...]

Le mois dernier, la communauté internationale s'est réunie à Annapolis afin de marquer son appui à un nouveau processus de paix entre Israël et les Palestiniens. Nous nous retrouvons aujourd'hui, à Paris, pour confirmer notre engagement en faveur de ce processus et nous assurer que cet engagement se traduira par une réalité nouvelle et une situation meilleure sur le terrain. De fait, nous devons maintenant agir vite, car le processus ne pourra aboutir que si nous comblons le fossé qui existe entre nos efforts diplomatiques et la situation sur le terrain.

Au cours des sept dernières années, le conflit a fait des ravages considérables. Le rapport de la Banque mondiale ne laisse aucun doute quant à la dégradation

spectaculaire de la situation sociale et économique dans le territoire palestinien occupé. La pauvreté et le chômage ont augmenté à une vitesse inquiétante à Gaza et dans de nombreuses régions de la Cisjordanie. L'accès aux services de base, à l'emploi et aux marchés a décliné de façon notable. Le secteur privé palestinien, autrefois prospère, s'est pour ainsi dire effondré dans la bande de Gaza. La société palestinienne est plus profondément divisée que jamais, tandis que la sécurité de nombreux Israéliens est directement menacée.

Nous avons aujourd'hui l'occasion de prendre les premières mesures qui peuvent inverser ces tendances préoccupantes. Je suis d'ailleurs convaincu que nous avons plus de raisons d'être optimistes à l'heure actuelle qu'à aucun autre moment de l'histoire récente.

Au cours des derniers mois, les dirigeants israéliens et palestiniens ont repris leurs discussions bilatérales. Ils ont fait preuve de courage et de détermination en poursuivant ce dialogue malgré les difficultés extraordinaires rencontrées sur le terrain et ils espèrent maintenant négocier un traité de paix en 2008. Par ailleurs, l'action qu'a engagée M. Blair pour tenter de rapprocher les parties afin de relancer l'économie a déjà commencé à porter ses fruits.

D'autre part, après plusieurs mois de travail et de consultations intenses, le Premier Ministre Fayyad et son gouvernement ont établi le programme de travail des trois années à venir. Ce programme définit clairement et de manière cohérente les priorités de l'Autorité palestinienne en matière d'investissements et de réformes. Ses objectifs sont ambitieux mais réalisables et il a reçu l'aval des institutions financières internationales.

Le programme énonce également les mesures que les Palestiniens, les Israéliens et la communauté internationale doivent prendre ensemble. Toutes les parties prenantes sont appelées à assumer conjointement la responsabilité de stabiliser la situation sur le terrain et à jeter les bases d'un État et d'une économie opérationnels.

Dans le cadre de cette coopération, il faudra veiller à tout prix à ce que le fonctionnement de l'Autorité palestinienne soit assuré, en particulier le paiement des salaires et la fourniture des services de base. Il importera également d'accroître l'effort d'investissement dans les secteurs de l'éducation et de la santé et dans les autres domaines clefs identifiés par le Premier Ministre Fayyad. J'engage les partenaires donateurs à investir dès maintenant, à se montrer généreux et à apporter un appui financier soutenu au cours des 36 mois à venir.

Il faut avant tout créer sur le terrain un nouveau climat de confiance et de sécurité, ainsi que des conditions qui favorisent les déplacements. Ce n'est qu'ainsi que ceux qui sont les plus touchés par le conflit pourront comprendre eux aussi les avantages d'un engagement personnel et collectif en faveur d'une réalité nouvelle et plus prometteuse. Pour réaliser de réels progrès, nous devons éviter de prendre des initiatives qui s'opposeraient à l'élan positif né à Annapolis.

L'inquiétude que j'éprouve pour les 1,4 million de personnes qui vivent aujourd'hui à Gaza dans des conditions effroyables n'est un secret pour personne. À quelques exceptions près, l'ensemble des échanges commerciaux normaux avec Gaza sont au point mort, ce qui a un effet dévastateur sur l'économie et sur les moyens de subsistance des foyers. Chaque jour, l'accès aux services essentiels, tels que la santé, l'eau et l'énergie, devient plus incertain.

En 2007, environ 80 % de la population de Gaza reçoit une aide alimentaire directe des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies continuera de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger toutes les personnes touchées par le conflit. Pour ce faire, l'ONU continuera de faire appel au soutien financier de la communauté internationale. Mais l'aide humanitaire ne peut à elle seule renverser la situation qui prévaut à Gaza. Si l'on ne prend pas des mesures plus globales, la situation économique risque d'empirer, ce qui aurait des conséquences profondes et probablement dangereuses. Ensemble, nous devons procéder avec sagesse, pragmatisme et créativité. Je me félicite de la déclaration du Premier Ministre Fayyad selon laquelle l'Autorité palestinienne est disposée à participer à la résolution du problème des points de passage à Gaza et je demande instamment à chacun d'entre nous d'œuvrer de façon constructive au règlement de cette question cruciale.

La communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer l'Autorité palestinienne alors qu'elle s'emploie à faire face aux immenses difficultés à venir. L'ensemble du système des Nations Unies est disposé à coopérer étroitement avec l'Autorité palestinienne à cette fin et continuera de soutenir le peuple palestinien dans sa volonté d'aller de l'avant.

On trouvera ci-après le texte de l'allocution du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, à la séance de l'après-midi (SG/SM/11339, PAL/2095) de la Réunion des donateurs en soutien à l'Autorité palestinienne, tenue à Paris le 17 décembre 2007 :

J'ai déjà eu le privilège de m'adresser à vous ce matin lors de la séance d'ouverture de cette importante conférence. Je suis très heureux d'avoir à nouveau l'occasion de prendre la parole aux côtés de mes partenaires du Quatuor. Je serai bref.

Comme nous le savons tous, au moment même où nous parlons de la paix, nombreux sont ceux qui, d'un côté ou de l'autre, ne ressentent que les effets d'un conflit qui dure et d'une crise économique qui ne cesse de s'aggraver. Nos paroles sonnent creux à leurs oreilles. C'est pourquoi l'une des principales tâches qui nous attend au cours des mois à venir consistera à combler le fossé entre nos efforts diplomatiques et la situation sur le terrain. Parallèlement, nous devons asseoir ce processus sur des bases solides pour que l'Autorité palestinienne puisse reconstruire, réformer et fonctionner à moyen terme.

L'Autorité palestinienne nous a donné le plan sur lequel nous pouvons tous concentrer nos efforts. Les donateurs et les institutions financières internationales ont été impressionnés à juste titre par son sens de la réalité et des responsabilités. Ce document doit former la base d'un véritable pacte, un pacte entre l'Autorité palestinienne, les donateurs et Israël. Chacun doit jouer le jeu pour que la partie soit gagnante.

J'engage à nouveau les donateurs à investir dès maintenant, à se montrer généreux et à apporter un appui financier soutenu au cours des 36 mois à venir. Il est également crucial qu'Israël prenne des mesures concrètes et résolues pour que le bouclage actuel soit assoupli, sans quoi l'économie palestinienne ne pourra pas reprendre. Il est vital que l'Autorité palestinienne continue de s'employer à renforcer la sécurité, ce qui suppose également une étroite collaboration avec Israël. Il est indispensable de favoriser la liberté de déplacement dans un contexte plus sûr si l'on veut préparer la voie à la paix.

Je prends l'engagement qu'au cours des 36 prochains mois, les Nations Unies assumeront leur part de responsabilité en aidant l'Autorité palestinienne à mettre en œuvre son programme. Plus de 20 institutions spécialisées des Nations Unies sont présentes sur le terrain et disposent d'un vaste éventail de compétences spécialisées et de capacités de mise en œuvre rapide. Elles jouent depuis longtemps un rôle important en appuyant directement l'action de l'Autorité palestinienne.

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité palestinienne ont déjà pris des mesures stratégiques en vue de créer des institutions dignes de confiance et de répondre aux autres besoins à long terme liés au relèvement et au développement. Parallèlement, les organismes des Nations Unies, sous la direction de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, assurent la fourniture de services de base et de services sociaux aux réfugiés, qui représentent près de 40 % de la population.

Robert Serry, mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et Envoyé auprès du Quatuor, dirigera l'action de l'ONU dans ce domaine. M. Serry, qui vient de se rendre dans la région, assumera ses fonctions à Jérusalem à plein temps en janvier. Il collaborera avec l'équipe de pays des Nations Unies à la conception d'une stratégie d'action à moyen terme. Nous chercherons également par d'autres moyens à faire en sorte que les programmes des Nations Unies aient des retombées positives rapides et notables pour la population palestinienne.

Permettez-moi enfin d'insister sur la lourde responsabilité qui est celle du Quatuor et sur le fait qu'en ma qualité de Secrétaire général, j'ai la ferme intention de faire en sorte qu'il s'acquitte de cette responsabilité. Le Quatuor a derrière lui le poids et la légitimité combinés des principaux acteurs et il est l'auteur et le dépositaire de la Feuille de route que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003). Aucun de ses membres n'a ménagé sa peine pour qu'il retrouve un nouvel élan et soit un mécanisme efficace de coordination et d'harmonisation des engagements internationaux en faveur de la paix. Je suis convaincu qu'il se réunira régulièrement au cours des mois à venir et qu'il soutiendra fermement le processus arrêté d'un commun accord par les parties présentes à Annapolis. En fait, il se réunira plus tard dans la journée et nous nous réjouissons également de rencontrer ce soir nos partenaires de la Ligue des États arabes.

Comme à Annapolis, le succès de notre réunion à Paris ne dépend pas de ce que nous disons aujourd'hui mais de ce que nous ferons demain. Le soutien que nous apportons sur le terrain est tout aussi vital que notre engagement politique pour la création d'un État palestinien indépendant et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité.

VIII. L'Assemblée générale adopte des résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

À sa 75^e séance plénière, tenue le 17 décembre 2007, l'Assemblée générale a examiné et adopté, au titre du point 32 de l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, les projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/404). Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/62/PV.75. Pour le rapport annuel de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, voir le document A/62/13 et Add.1. Le texte des résolutions adoptées est reproduit ci-après, suivi des résultats de vote :

62/102

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 61/112 du 14 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait près de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-sept ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie du point de vue socioéconomique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², ainsi que des accords d'application ultérieurs,

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2008;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2011, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

75^e séance plénière

17 décembre 2007

Adoptée par 171 voix contre 2,

avec 6 abstentions.

² A/48/486-S/26560, annexe.

62/103

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ESV) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 61/113 du 14 décembre 2006¹,

Prenant acte également du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

¹ A/62/282.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13* (A/62/13); et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/62/13/Add.1).

³ A/48/486S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-troisième session, après consultation avec la Commissaire générale, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 171 voix contre 6,
avec 2 abstentions.*

62/104

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 61/114 du 14 décembre 2006,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006¹,

Prenant note de la lettre, en date du 17 juin 2007, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13), p. vii.*

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 5457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, aux pertes en vies humaines et blessures, aux destructions considérables de logements, autres biens et infrastructures de base, au déplacement de réfugiés palestiniens, aux bouclages prolongés et à la détérioration de la situation socioéconomique,

Consciente des efforts extraordinaires que déploie l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris et une aide d'urgence aux familles de réfugiés déplacées à la suite d'opérations militaires israéliennes, ainsi qu'aux réfugiés touchés et déplacés par la récente crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban,

Consciente également du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, quatorze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé et qu'un quinzième ait été tué en août 2006, au Liban, par l'armée de l'air israélienne,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face au maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises et à la poursuite de la construction du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international, toutes choses qui ont eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le harcèlement et l'intimidation de son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

1. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

4. *Se félicite* des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2008-2009⁹ et les mesures de réforme structurelle qui ont été adoptées pour moderniser et renforcer la gestion de l'Office afin qu'il soit mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens;

5. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et qui ont le plus grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes incursions qui ont eu lieu dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban;

6. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Encourage* l'Office à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

8. *Encourage également* l'Office à poursuivre aussi ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza ont été transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

⁸ A/62/361.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

10. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

13. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

14. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

15. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

16. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

17. *Prie à nouveau* la Commissaire générale d'engager la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-troisième session, des progrès accomplis en la matière;

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 170 voix contre 6,
avec 3 abstentions.*

62/105

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 61/115 du 14 décembre 2006¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

¹ A/62/312.

² Voir A/62/181.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 170 voix contre 6,
avec 3 abstentions.*

IX. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

À sa 75^e séance plénière, tenue le 17 décembre 2007, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/62/336) et le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/405) et a adopté cinq résolutions. Le texte de quatre de ces résolutions est reproduit ci-après, suivi des résultats de vote. Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/62/PV.75.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

62/106

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 61/116, en date des 19 décembre 1968 et 14 décembre 2006, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴ et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, les destructions systématiques de biens et d'équipements essentiels, et les déplacements de civils,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement et intégralement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Voir A/62/360.

⁶ A/62/330 à 334.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁵;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible au rapport du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens

dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

75^e séance plénière

17 décembre 2007

Adoptée par 93 voix contre 8,

avec 74 abstentions.

62/107

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 61/117 du 14 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ Voir A/62/360.

⁶ A/62/330 à 334.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et soulignant l'importance de la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 169 voix contre 6,
avec 3 abstentions.*

62/108

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 61/118 du 14 décembre 2006, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, et notant en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ *Ibid.*, avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/62/275.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville, et dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se disant à nouveau opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

⁹ A/62/330 à 334 et A/62/360.

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁸, ainsi que la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980);

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

7. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

8. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 165 voix contre 7,
avec 5 abstentions.*

62/109

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 61/119 du 14 décembre 2006, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que celui du Secrétaire général²,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Voir A/62/360.

² A/62/334.

³ A/HRC/5/11 et A/62/275.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁷ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de cette dernière,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité continue de se détériorer dans la bande de Gaza, du fait notamment des opérations militaires israéliennes contre des zones civiles, des raids aériens et de la fermeture prolongée des points de passage à destination et en provenance de la bande de Gaza, ainsi que des tirs de roquettes sur le territoire israélien et des conséquences négatives des événements de juin 2007 qui ont abouti à la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza,

⁸ S/2003/529, annexe.

Notant également avec une profonde préoccupation la destruction massive causée par les forces d'occupation israéliennes dans les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées, et s'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de cette destruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et de graves restrictions, et le régime de permis, qui entravent la circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Préoccupée notamment par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection à la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁷ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, et

causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ainsi que des déplacements de civils;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés dans la population;

5. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁸;

6. *Demande* à cet égard à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, de mettre un terme aux bouclages et autres restrictions à la liberté de circulation et, à cet égard, d'appliquer l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005;

9. *Salue* le rôle que le Mécanisme international temporaire a joué dans la fourniture d'une aide directe au peuple palestinien;

10. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique auxquelles il se trouve confronté, notamment dans la bande de Gaza;

11. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens;

12. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date des 20 juillet 2004 et 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

13. *Souligne* la nécessité de respecter l'unité, et la contiguïté et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à

Jérusalem-Est et à Gaza et en sortir, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée par 156 voix contre 7,
avec 11 abstentions.*

X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 17 décembre 2007, à la 74^e séance plénière de sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le point 71 c) de l'ordre du jour intitulé « Assistance au peuple palestinien » et adopté la résolution 62/93, sans mise aux voix, sous le même titre. Le texte de la résolution est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/62/PV.74. Pour le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, voir le document A/62/82-E/2007/66.

62/93

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/135 du 14 décembre 2006 ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien¹, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets destinés notamment à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant la nécessité de réunir les conditions nécessaires à la

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza à la suite des récents événements, et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également de la tenue à New York, le 24 septembre 2007, de la réunion du Comité de liaison ad hoc et soulignant l'importance de la Conférence des donateurs, faisant suite à la Conférence internationale du 27 novembre 2007 tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), qui se tiendra à Paris le 17 décembre 2007 afin de mobiliser les donateurs et d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne et, en attendant, une aide pour améliorer la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien,

Se félicitant en outre du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui qu'a apporté à l'Autorité palestinienne le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, créé par le Quatuor en 2002,

Se félicitant de la nomination de Tony Blair comme représentant spécial du Quatuor, chargé d'élaborer avec le gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et de la prochaine tenue de la conférence des donateurs, et encourage les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère;

⁴ S/2003/529, annexe.

⁵ A/62/82-E/2007/66.

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées;

9. *Souligne* le rôle que joue le mécanisme international temporaire pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien, et se félicite de son élargissement;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

11. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'aide humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

13. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer à la population civile palestinienne la liberté de circulation tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

14. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

15. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁶, s'agissant notamment du transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

⁶ A/51/889-S/1997/357, annexe.

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

74^e séance plénière
17 décembre 2007
Adoptée sans mise aux voix.

XI. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient lance un appel d'urgence pour 2008

Le 17 décembre 2007, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a lancé un appel d'urgence pour 2008. Le résumé analytique de cet appel est reproduit ci-après :

Résumé analytique

Les Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie vivent dans des conditions extrêmement difficiles et dans l'insécurité sociale. La crise socioéconomique prolongée, caractérisée par des restrictions draconiennes imposées aux déplacements des Palestiniens et des cas répétés de destruction de biens matériels, a fortement aggravé la pauvreté et le chômage au cours des sept dernières années tandis que les revenus des ménages se sont effondrés. Depuis le début de l'Intifada en septembre 2000, le nombre de Palestiniens vivant en dessous du seuil de pauvreté a plus que doublé; les taux de chômage dans le territoire palestinien occupé ont augmenté d'autant et figurent aujourd'hui parmi les plus élevés du monde.

Après la victoire du Hamas aux élections de janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, la crise est entrée dans une nouvelle phase. La confiscation des recettes fiscales et de la TVA palestiniennes par le Gouvernement israélien et le boycott imposé à l'Autorité palestinienne par les donateurs ont privé un quart de la population de sa principale source de revenu. L'économie palestinienne a accusé une baisse de 7 à 10 % en 2006 et la dépendance à l'égard de l'aide a atteint des niveaux sans précédent. En outre, le fonctionnement des services publics a été entravé par des grèves du personnel et la forte diminution des ressources, ce qui a provoqué une hausse brutale de la demande dans les centres de santé de l'UNRWA. Parallèlement à la poursuite de la violence entre Israéliens et Palestiniens, cette période a également été marquée par des conflits intrapalestiniens d'une ampleur sans précédent. La bande de Gaza a été la plus durement touchée, en proie à des opérations militaires israéliennes massives et soutenues et à de violents affrontements entre factions rivales durant la première moitié de 2007.

La levée, à la mi-2007, de l'embargo international imposé à l'Autorité palestinienne, après l'expulsion du Hamas de l'Autorité palestinienne consécutive à la prise de pouvoir de Gaza par ses forces de sécurité, a quelque peu détendu la situation. Aussi et surtout, cela a permis aux employés du secteur public de toucher à nouveau leur plein traitement. La levée de l'embargo s'est cependant accompagnée d'une nette intensification du siège imposé par Israël aux 1,5 million d'habitants de Gaza. Depuis le milieu du mois de juin, les principaux points de passage des personnes et des marchandises en provenance et à destination de Gaza

ont été fermés et des restrictions rigoureuses ont été imposées à l'acheminement de tous les secours humanitaires par d'autres points de passage sous-équipés. De nombreux produits de base sont hors de prix ou impossibles à obtenir, et on signale également des pénuries de médicaments et de fournitures dans les hôpitaux et les centres de santé.

Les bouclages causent des dommages structurels qui risquent d'être irrévocables dans un secteur privé embryonnaire, la Fédération palestinienne des industries ayant récemment signalé la fermeture de 95 % des usines de Gaza et mis en garde contre le risque d'effondrement de secteurs entiers. L'UNRWA a dû interrompre des projets d'infrastructure d'une valeur de 93 millions de dollars, faute de matières premières; dans la situation actuelle, aucune reprise de ces projets n'est possible.

En outre, le Gouvernement israélien a commencé récemment à réduire l'approvisionnement de la population civile de Gaza en électricité et en carburant dans le cadre d'un ensemble de sanctions économiques renforcées, bien qu'il ait été averti qu'une telle mesure serait contraire aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

En Cisjordanie, la poursuite de la construction du mur et le régime qui lui est associé fragmentent encore davantage le territoire. Les restrictions sur les déplacements se sont multipliées au cours des derniers mois, alors que les possibilités de relèvement et de croissance sont compromises par le rasage continu des terres palestiniennes et la persistance des réquisitions et confiscations de biens palestiniens. Le Gouvernement israélien a récemment annoncé une série de restrictions d'accès qui pourraient avoir de lourdes répercussions sur les opérations de l'UNRWA en accroissant les coûts de l'Office et en réduisant sa capacité de répondre aux besoins des communautés isolées.

Les réfugiés palestiniens, qui représentent plus de 40 % de la population totale du territoire palestinien occupé, sont parmi les plus durement touchés par la situation d'urgence qui perdure. Ils souffrent beaucoup plus de la pauvreté et du chômage que les autres Palestiniens – dans une large mesure parce qu'ils sont concentrés à Gaza – et disposent généralement de moins de ressources et d'avoirs pour faire face à la crise. Compte tenu de la forte détérioration de la situation à Gaza et de la vulnérabilité persistante en Cisjordanie, notamment des familles les plus touchées par les restrictions liées à l'édification du mur et à l'accès, l'UNRWA lance un nouvel appel pour l'assistance humanitaire en 2008. Les interventions visent à : i) limiter les effets les plus graves de la crise sur les réfugiés en fournissant un appui aux dispositifs de protection sociale pour les plus vulnérables; ii) garantir que l'accès aux services essentiels n'est pas compromis; et iii) faire face aux effets de la violence, qu'elle soit liée ou non au conflit. Des capacités spéciales seront déployées pour assurer des services efficaces et adaptés aux besoins et soutenir l'élaboration d'un programme d'urgence dans le cadre du plan général d'évolution interne de l'Office.

XII. Le Quatuor publie une déclaration à la Conférence des donateurs tenue à Paris

La déclaration qui suit a été publiée par les principaux responsables du Quatuor le 18 décembre 2007 (SG/2134, PAL/2096) :

Les principaux responsables du Quatuor – le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie Sergey Lavrov, la Secrétaire d'État des États-Unis Condoleezza Rice, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune Javier Solana, le Ministre des affaires étrangères du Portugal Luis Amado et la Commissaire européenne chargée des relations extérieures Benita Ferrero-Waldner – se sont réunis aujourd'hui à Paris pour discuter de la situation au Moyen-Orient. Le représentant du Quatuor Tony Blair s'est joint à eux.

Le Quatuor s'est félicité du succès de la Conférence qui s'est tenue le 27 novembre à Annapolis, à l'issue de laquelle les intervenants sont convenus d'engager des négociations israélo-palestiniennes bilatérales en vue de la conclusion d'un traité de paix, donnant ainsi la preuve qu'il existe un large consensus, au niveau tant régional qu'international, en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'une paix globale arabo-israélienne. Le Quatuor a accueilli favorablement le début des négociations israélo-palestiniennes visant à résoudre toutes les questions en suspens, notamment l'ensemble des questions principales, et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de négociations dynamiques qui se poursuivront sans interruption. Le Quatuor a réaffirmé sa volonté de continuer à participer de près et d'accorder son soutien aux démarches des parties prêtes à mettre tout en œuvre pour conclure un accord avant la fin de 2008.

Le Quatuor a réaffirmé qu'il importait de renforcer les capacités économiques et institutionnelles palestiniennes afin de jeter les bases d'un État palestinien viable et prospère en Cisjordanie et à Gaza. À cet égard, le Quatuor a affirmé qu'il soutenait énergiquement le Plan palestinien de réforme et de développement présenté par le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne Salam Fayyad, s'est félicité du généreux soutien de la communauté internationale lors de la Conférence des donateurs tenue à Paris et a instamment prié les donateurs de mettre le plus de ressources possibles à la disposition de l'Autorité palestinienne. Le Quatuor a souligné que le succès de ce plan passait par la coopération de tous les partenaires : l'Autorité palestinienne, les donateurs et Israël. Il a souligné qu'il importait, dans ce contexte, d'améliorer la circulation et l'accès. Il a également salué les efforts remarquables que la Commission européenne et la Banque mondiale ont consacrés à créer et à gérer, depuis juin 2006, le Mécanisme international temporaire. Compte tenu de la formation par l'Autorité palestinienne d'un gouvernement responsable qui prend parti pour la paix, du rétablissement d'un compte du Trésor palestinien unique et fonctionnel et de la grande qualité du Plan palestinien de réforme et de développement présenté aux donateurs à Paris, le Quatuor a instamment invité les donateurs à rétablir l'aide bilatérale directe à l'Autorité palestinienne. Les principaux responsables du Quatuor ont approuvé une dernière reconduction du Mécanisme international temporaire jusqu'à la fin de mars 2008 pour laisser aux donateurs le temps de se préparer à cette transition.

Les principaux responsables du Quatuor ont constaté qu'il demeurait essentiel d'améliorer les conditions sur le terrain et de créer un environnement propice à la

réalisation de la paix israélo-palestinienne et à la concrétisation de la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. À cet égard, le Quatuor s'est dit préoccupé par l'annonce d'un appel d'offres pour la construction de nouveaux logements à Har Homa/Jabal abu Ghneim. Les principaux responsables du Quatuor ont appelé toutes les parties à s'abstenir de prendre des mesures qui compromettraient la confiance et ont souligné qu'il importait d'éviter tout acte pouvant porter préjudice à l'issue des négociations relatives au statut permanent. Le Quatuor a incité les deux parties à faire des progrès à l'égard des obligations qui leur incombent dans le cadre de la première phase de la Feuille de route, qui incluent un moratoire sur l'expansion des colonies par Israël, la suppression des avant-postes non autorisés, l'ouverture d'institutions à Jérusalem-Est et la prise de mesures par les Palestiniens en vue de mettre fin à la violence, au terrorisme et à l'incitation à ces actes.

Le Quatuor a condamné la poursuite des tirs de roquettes en Israël depuis Gaza et a appelé à leur cessation immédiate.

Le Quatuor a exprimé un soutien sans réserve aux projets élaborés par le représentant du Quatuor Tony Blair et a félicité le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne de leur appui constructif à la mise en œuvre de ces projets.

Le Quatuor a réitéré les graves préoccupations que lui inspire la situation humanitaire de la population de la bande de Gaza et a souligné qu'il importait que les interventions d'urgence et l'aide humanitaire puissent continuer sans entrave. Il a appelé à la poursuite de la prestation de services essentiels, notamment l'approvisionnement en carburant et en électricité. Il a exprimé sa vive préoccupation devant le fait que les principaux points de passage demeurent fermés, compte tenu des conséquences de cette situation sur l'économie palestinienne et la vie quotidienne de la population. Le Quatuor a préconisé les contacts entre Israël et l'Autorité palestinienne de manière à favoriser l'examen d'idées telles que la proposition du Premier Ministre Fayyad selon laquelle l'Autorité palestinienne assumerait la responsabilité du côté palestinien des points de passage de Gaza pour améliorer le fonctionnement et le contrôle relatifs à la circulation des biens et des personnes.

Conscient du rôle crucial que les États arabes doivent jouer pour soutenir le processus de paix et de l'importance de l'Initiative de paix arabe, le Quatuor a loué l'ampleur et le caractère constructif de la participation de ces États à Annapolis et a appelé ceux-ci à accorder leur appui politique et financier au Gouvernement et aux institutions de l'Autorité palestinienne. Les principaux responsables du Quatuor se réjouissaient à la perspective de leur rencontre avec les ministres des affaires étrangères arabes, réunion qui serait animée par le Ministre des affaires étrangères du Portugal et qui donnerait à tous l'occasion de débattre de la voie à suivre.

Le Quatuor est convenu de se réunir à intervalles réguliers en 2008 pour faire le point des progrès accomplis et apporter son soutien aux parties. Des émissaires se réuniront également pour assurer le suivi et discuter de la meilleure façon de mobiliser l'appui de la communauté internationale de façon à accélérer les progrès vers la paix.

Le Quatuor a réitéré son engagement en faveur d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

XIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le 18 décembre 2007, à la 76^e séance plénière de sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/62/438) et l'a adopté en tant que résolution 62/146 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le texte de la résolution est reproduit ci-après, suivi des résultats du vote. Pour la transcription intégrale de l'examen par l'Assemblée, voir le document A/61/PV.76.

62/146

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable erga omnes⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 61/152 du 19 décembre 2006,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

76^e séance plénière

18 décembre 2007

*Adoptée par 176 voix contre 5,
avec 4 abstentions.*

XIV. L'Assemblée générale adopte une résolution relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le 19 décembre 2007, à la 78^e séance plénière de sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le point 41 de l'ordre du jour sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/415) et a adopté la résolution 62/181, dont le texte est reproduit ci-après, suivi des résultats du vote. Pour la transcription intégrale de l'examen par l'Assemblée, voir le document A/62/PV.78.

62/181

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Rappelant également ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

⁹ Ibid., par. 122.

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Préoccupée par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et l'Initiative de paix arabe⁵ en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Notant le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que première étape vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant note avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁶,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³ et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ A/62/75-E/2007/13.

6. *Demande également* à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

78^e séance plénière

19 décembre 2007

*Adoptée par 166 voix contre 7,
avec 6 abstentions.*

XV. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques fait un exposé devant le Conseil de sécurité

Le 21 décembre 2007, B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU, a fait un exposé devant le Conseil de sécurité sur « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». Des extraits de l'exposé (S/PV.5815) sont reproduits ci-après :

Depuis la Conférence d'Annapolis, les négociations bilatérales entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont commencé. L'attachement sans faille de la communauté internationale a été mis en lumière lors de la conférence des donateurs, de la réunion du Quatuor et d'une réunion entre le Quatuor et les membres de la Ligue des États arabes, événements historiques tenus à Paris le 17 décembre.

Dans le même temps, les faits nouveaux sur le terrain, y compris les nouvelles activités d'implantation de colonies de peuplement et la violence actuelle, constituent des sources de préoccupation. Dans les semaines et les mois à venir, notre objectif doit être d'insuffler une dynamique réelle à tous les aspects du processus de paix.

Le 17 décembre, le Secrétaire général s'est associé aux représentants de 68 États et institutions internationales à la conférence des donateurs de Paris, qui a été organisée par le Gouvernement français et visait à accorder un appui financier à l'Autorité palestinienne pendant les trois années à venir. Les donateurs se sont félicités du Plan palestinien de réforme et de développement présenté par le Premier Ministre palestinien Salam Fayyad et ils se seraient engagés à donner 7,4 milliards de dollars d'aide à l'Autorité palestinienne.

[...]

Je voudrais maintenant passer à la question des négociations bilatérales. Conformément à l'entente commune d'Annapolis, les négociations israélo-palestiniennes ont commencé officiellement le 12 décembre, lors d'une réunion du comité de pilotage conjoint dirigé par la Ministre des affaires étrangères israélienne M^{me} Livni et M. Ahmed Qureia. Le Quatuor a accueilli favorablement ce fait nouveau et a réitéré sa volonté de continuer de participer de près et d'accorder son soutien aux démarches des parties pour conclure un accord avant la fin de 2008.

Ce qui est essentiel pour améliorer la situation sur le terrain et renforcer la confiance à l'appui des négociations bilatérales, c'est la prise de mesures concrètes par les parties pour, selon les termes de l'accord commun d'Annapolis, mettre en œuvre immédiatement leurs obligations respectives au titre de la Feuille de route. À cet égard, nous notons que des appels d'offres ont été lancés le 4 décembre pour la construction de 307 nouveaux logements dans la colonie de peuplement israélienne de Har Homa. Le Secrétaire général a réaffirmé la position de l'ONU sur l'illégalité des colonies de peuplement.

Les membres du Conseil se souviendront que la première phase de la Feuille de route exige que le Gouvernement israélien gèle toute activité d'implantation, y compris ce qui a été appelé la croissance naturelle. Le Secrétaire général a reçu des protestations écrites du négociateur en chef de l'Organisation de libération de la Palestine, du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et du Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

[...]

À cet égard, à la suite du déploiement en novembre de 300 agents de sécurité supplémentaires à Naplouse, l'Autorité palestinienne a récemment déployé quelque 500 policiers armés dans la ville de Tulkarem, en Cisjordanie, aux fins de confisquer les armes non autorisées et d'imposer l'état de droit. Les tensions ont augmenté entre les forces de sécurité palestiniennes et les militants armés, notamment à Hébron, où le domicile du Gouverneur a récemment été attaqué. Ceci souligne à la fois les progrès en cours et les difficultés persistantes auxquelles fait face l'Autorité palestinienne alors qu'elle tente d'imposer son contrôle en Cisjordanie.

Il est nécessaire d'appuyer et de réformer les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne pour garantir l'efficacité de leur action. La poursuite et le renforcement de la coopération en matière de sécurité entre Israël et l'Autorité palestinienne sont également essentiels. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les obstacles à la circulation en Cisjordanie sont désormais au nombre de 563. Les travaux de construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui s'éloignent de la Ligne verte et contreviennent à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, se poursuivent.

L'insécurité dans laquelle vivent les civils des deux côtés du conflit est soulignée par les chiffres pour la période à l'examen : 37 Palestiniens ont été tués et 71 blessés par les Forces de défense israéliennes (FDI), 2 Palestiniens ont été tués et 21 blessés au cours des violences internes, et 11 Israéliens ont été blessés par des militants palestiniens.

Les pires violences ont eu lieu dans ou à partir de Gaza, d'où 216 roquettes et obus de mortier ont été tirés par des militants palestiniens, visant soit des points de

passage, soit le territoire israélien. Nous condamnons ces attaques aveugles, qui mettent en danger les civils dans les communautés israéliennes situées à proximité de la bande de Gaza. Elles ont aussi fait des blessés et causé des dégâts matériels, et perturbé la vie de milliers d'Israéliens. Ces attaques menacent aussi la sécurité du personnel humanitaire aux points de passage.

Les FDI ont mené des raids mortels dans la bande de Gaza, visant des militants présumés responsables d'attaques à la roquette. Le Jihad islamique a menacé de reprendre les attaques-suicides à l'intérieur d'Israël. Le soldat israélien Gilad Shalit passe son dix-neuvième mois de captivité à Gaza. Israël continue d'exprimer des inquiétudes au sujet d'armes et de matériel militaire qui entreraient clandestinement dans Gaza. Dans cette situation très instable, nous continuons d'exhorter toutes les parties à respecter pleinement le droit international humanitaire.

La situation humanitaire dans la bande de Gaza reste gravement préoccupante. Les passages de personnes et de biens vers Gaza demeurent limités, même si un certain nombre d'habitants de Gaza ont pu franchir le point de passage de Rafah pour participer au pèlerinage à la Mecque. Seules 13 catégories d'aliments et articles domestiques essentiels, du matériel médical et certains types d'équipement pour l'assainissement de l'eau sont autorisés à pénétrer dans la bande de Gaza depuis Israël. Les restrictions aux livraisons de carburant annoncées le 28 octobre restent en vigueur.

L'argent liquide ne peut plus pénétrer dans Gaza en raison des restrictions à l'importation de dollars et d'autres devises, excepté pour des décaissements spécifiés, comme les salaires des employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de l'Autorité palestinienne.

Les exportations depuis Gaza ont virtuellement cessé depuis juin. Les membres du Conseil se rappelleront que l'Accord réglant les déplacements et le passage, de novembre 2005, qui avait pour but d'assurer à Gaza une économie viable, fixait un objectif de 400 camions par jour quittant Gaza avec des exportations. Pour donner une idée de la situation actuelle, en tout 77 camions sont sortis de Gaza par Kerem Shalom depuis juin – 7 sont sortis en août avec des pommes de terre, 66 en décembre avec des fleurs et des fraises. Au moins 14 Palestiniens sont morts après que la permission de sortir de Gaza pour subir un traitement médical eut été refusée ou retardée. Sans la reprise du flux régulier d'importations et d'exportations, la situation socioéconomique et humanitaire de Gaza continuera de se détériorer.

Je me félicite de la volonté affichée par le Premier Ministre Fayyad de faire fonctionner les points de passage rouverts avec du personnel de l'Autorité palestinienne, et j'appelle toutes les parties à se saisir de cette proposition avec un sentiment d'urgence et de responsabilité.

[...]

Les quelques mois à venir sont critiques pour la relance du processus de paix entre Israël et les Palestiniens. Il sera essentiel de réaliser des progrès marqués dans les négociations bilatérales. Toutefois, il est peu probable que cela se produise, en tout cas durablement, si la situation sur le terrain ne s'améliore pas de façon significative. Les donateurs doivent respecter les louables engagements qu'ils ont

pris à Paris, et les parties assumer leurs responsabilités dans les faits de sorte qu'un nouveau climat de confiance, de sécurité et de mobilité physique puisse se dégager.

Les envoyés du Quatuor continueront de se réunir pour faire le bilan de la situation dans la période importante qui s'annonce, et ses principaux responsables sont convenus de se rencontrer régulièrement en 2008 pour évaluer les progrès et appuyer les efforts des parties. Il sera également essentiel que les partenaires du Quatuor et de la Ligue arabe restent en contact étroit pour appuyer le processus bilatéral et coordonner de près l'action menée pour la paix régionale au sens large, en gardant à l'esprit l'importance de l'Initiative de paix arabe. Le Secrétaire général et l'ONU continueront d'œuvrer en faveur d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité.

XVI. Le Conseil de sécurité publie une déclaration sur la situation au Moyen-Orient

Vous trouverez ci-après la déclaration à la presse faite le 21 décembre 2007 par le Président du Conseil de sécurité, M. Marcello Spatafora, Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur la situation au Moyen-Orient (SC/9216, PAL/2097) :

Les membres du Conseil de sécurité saluent la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre, qui a apporté un signal fort du soutien international au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne et qui constitue une étape importante dans le processus plus large visant à la réalisation de la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité remercient tous les participants pour leurs annonces de contributions, demandent instamment que les sommes promises soient versées rapidement, sur la base d'un partage équitable des charges entre tous les donateurs, et appellent tous les États et organisations internationales qui sont en mesure de le faire à contribuer au développement de l'économie palestinienne, à tirer le meilleur parti des ressources disponibles pour l'Autorité palestinienne et à contribuer au programme de renforcement des institutions palestiniennes, avec pour objectif la fondation d'un État.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur engagement en faveur d'une paix juste, durable et globale au Proche-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

XVII. Le Programme alimentaire mondial publie un rapport sur l'effet des restrictions des importations et du gel des exportations sur la sécurité alimentaire dans la bande de Gaza

Le 31 décembre 2007, le Programme alimentaire mondial (PAM) a publié un rapport intitulé « Effet des restrictions aux importations et du gel des exportations

sur la sécurité alimentaire dans la bande de Gaza ». Le résumé analytique du rapport est reproduit ci-après :

Résumé analytique

À la suite des événements de juin 2007 et du renforcement du régime de bouclage imposé dans la bande de Gaza, le PAM et Al Sahel ont effectué une enquête sur la situation humanitaire afin d'évaluer l'incidence de la crise actuelle sur les non-réfugiés. L'analyse repose sur deux éléments : 1) une enquête quantitative menée auprès d'un sous-ensemble de 422 ménages de non-réfugiés; et 2) une étude qualitative basée sur des entretiens en profondeur.

La conclusion générale de l'étude est que les restrictions aux importations et le gel des exportations ont sensiblement réduit l'accès de la population de Gaza à des moyens de subsistance durables, contribuant à la vulnérabilité de segments plus vastes de la population. Dans une situation caractérisée par l'augmentation rapide des prix, les pertes d'emplois et la réduction notable des revenus monétaires, l'accès économique aux produits alimentaires est devenu une grave préoccupation pour de plus en plus d'habitants de Gaza depuis juin 2007.

Depuis juin 2007, les niveaux de sécurité alimentaire ont fortement diminué et les effets se font sentir dans tous les domaines et tous les groupes socioéconomiques. La population de non-réfugiés, également touchée par le fort renchérissement des produits alimentaires et l'aggravation de la pauvreté, doit faire face à l'augmentation inquiétante de la part des dépenses totales consacrée à l'alimentation. Enfin, un autre sujet de préoccupation est le recul des indicateurs nutritionnels concernant l'insuffisance pondérale et l'anémie chez les enfants de 9 à 12 mois enregistré depuis juin. Tous ces indicateurs soulignent la situation alarmante des non-réfugiés de Gaza.

Si le statu quo est maintenu, la désintégration économique se poursuivra et de nouveaux secteurs de la population de Gaza deviendront vulnérables. Le chômage s'étendra probablement à l'immense majorité des travailleurs du secteur privé. Si ce scénario se concrétise, presque toute la population de Gaza deviendra fortement ou entièrement tributaire de l'assistance humanitaire acheminée sous forme d'aide alimentaire et d'autres interventions (assistance en espèces, subventions dans le domaine de la santé, création d'emplois et aide à l'emploi).

Les principales conclusions de l'étude sont résumées aux paragraphes ci-après :

Résultats quantitatifs

Situation socioéconomique

- Selon les données du troisième trimestre concernant la population active, la dépendance économique générale¹ de la population de Gaza a fortement augmenté, passant de 5,9 à 7,4 entre juin et septembre 2007.
- Il ressort des résultats de l'enquête que 14,2 % des ménages ont vu au moins un membre perdre son emploi depuis juin 2007. Dans 58,3 % des cas, la

¹ Le rapport de dépendance économique est le rapport de la population totale à la population active occupée.

personne qui a perdu son emploi est le principal soutien économique du ménage.

- 52,4 % des ménages interrogés ont enregistré une baisse de leur revenu mensuel.
- Le revenu mensuel moyen des ménages a diminué de 22 % depuis juin 2007, passant de 1 358 shekels à 1 058 shekels, tandis que le revenu médian a reculé de 1 000 à 700 shekels, soit une baisse de 30 %.
- 69,9 % des ménages gagnent actuellement moins de 1 000 shekels par mois, contre 54,5 % avant juin 2007. Cela représente moins de 1,2 dollar par personne et par jour.
- L'indice des prix à la consommation dans la bande de Gaza a enregistré une hausse de 4,2 % en septembre 2007 par rapport au mois précédent, qui est due pour une large part à l'accroissement de l'indice des prix des produits alimentaires et des boissons (+ 5,7 %) et des tabacs (+ 17,7 %).

Sécurité alimentaire

- Les résultats montrent que les produits alimentaires représentent 62 %² des dépenses des ménages, ce qui témoigne d'une détérioration de la situation et place Gaza dans la catégorie des pays les moins avancés (tels que la Somalie) en ce qui concerne les dépenses alimentaires.
- 62 % des ménages ont indiqué que leurs dépenses mensuelles ont diminué parallèlement à leur revenu.
- Parmi les ménages ayant fait état d'une diminution de leurs dépenses, 96,6 % ont réduit leurs dépenses d'habillement et 93,5 % ont réduit leurs dépenses alimentaires.
- 71 % des ménages interrogés ont indiqué qu'ils étaient moins en mesure de produire ou d'acheter de quoi se nourrir depuis juin 2007.
- **61 % (301 823) des non-réfugiés de la bande de Gaza** souffrent d'insécurité alimentaire, 11 % (54 427) risquent de souffrir d'insécurité alimentaire, 10 % (49 479) jouissent d'une légère sécurité alimentaire et 18 % (89 063) jouissent d'une bonne sécurité alimentaire. Le nombre de non-réfugiés souffrant d'insécurité alimentaire (quelque 22 000) a augmenté de 3 % par rapport aux résultats de l'analyse de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité (Comprehensive Food Security and Vulnerability Analysis – CFSVA) pour 2006.
- La proportion d'enfants de 9 à 12 mois atteints d'insuffisance pondérale et d'anémie a augmenté de 2,5 % à 4 % et de 70 % à 77,5 %, respectivement, par rapport aux statistiques pour la période juin-septembre 2006³.

² Selon l'enquête de 2004 sur les dépenses et la consommation palestiniennes (Palestinian Expenditure and Consumption survey – PECS), les dépenses alimentaires représentent plus de 37 % des dépenses totales dans la bande de Gaza.

³ Système de surveillance nutritionnelle/Département de la nutrition/Ministère de la santé, octobre 2007.

Résultats qualitatifs

Incidence du gel des exportations et des restrictions aux importations imposés en juin 2007

- Tous les ménages interrogés durant cette évaluation ont indiqué que leur niveau de consommation de nombreux produits alimentaires avait sensiblement diminué en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat et de la hausse des prix. Les produits les plus souvent cités parmi ceux dont la consommation a diminué sont la viande, les fruits et les sucreries.
- Les détaillants (notamment les petits commerçants) ont indiqué qu'ils avaient réduit leur capacité d'entreposage de certains produits alimentaires en raison de la hausse des prix et limité leurs stocks de denrées très périssables (notamment les aliments surgelés et réfrigérés) par crainte de pertes si les coupures de courant devenaient plus fréquentes.
- Environ 30 % des bateaux de pêche sont actuellement hors service en raison de l'impossibilité de pêcher, de la réduction des périmètres autorisés à la pêche et du manque de pièces de rechange et de matériel d'entretien.
- Selon des données empiriques, le revenu des pêcheurs a diminué de moitié depuis juin 2007.
- Les producteurs de cultures commerciales ont indiqué que la productivité par dounam (1 000 m²) a diminué de 25 à 35 % en raison du manque de produits essentiels tels que les engrais, les pesticides et les rouleaux de plastique.
- Le revenu des producteurs locaux aurait diminué de 40 % depuis juin 2007 en raison de l'augmentation des coûts de production et de l'excédent de cultures commerciales.
- Il ressort d'entretiens menés avec des membres de coopératives locales que le taux de licenciement est de l'ordre de 40 à 50 %, le secteur de l'agriculture commerciale étant le plus touché.
- Quelque 209 800 personnes (agriculteurs, travailleurs, secteur privé, petits commerçants, pêcheurs, etc.) se ressentent actuellement des restrictions aux importations et du gel des exportations.